RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

kamilco

Société par actions simplifiée au capital de 1 euro
Siège social : 53 rue des Plantes 75014 PARIS
977 939 107 RCS PARIS

(Ci-après désignée la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 15 OCTOBRE 2026

L'an 2026,
Le 15 octobre,
A 10 heures,

Monsieur Kamil MINIHADJI, demeurant [redacted],

Associé unique (ci-après désigné « l'Associé Unique ») de la Société KAMILCO,

I- <u>Après avoir exposé :</u>

- Qu'il conviendrait de transférer le siège social du 53 rue des Plantes, 75014 PARIS au [redacted] et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts ;

- Qu'il serait souhaitable de transformer la Société en société à responsabilité limitée ;

- Que cette transformation s'effectuerait sans création d'un être moral nouveau et entraînerait, en ce qui concerne le capital social, un simple échange des actions représentant ledit capital contre des parts sociales, à raison d'une action pour une part sociale ;

- Qu'elle prendrait effet à compter de ce jour et que les dispositions statutaires et légales régissant la Société sous sa nouvelle forme seraient applicables à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes de l'exercice en cours ;

II- <u>A pris les décisions suivantes :</u>

- Transfert de siège et modification corrélative de l'article 4,

- Transformation de la Société en société à responsabilité limitée,

- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,

- Constatation de la cessation des fonctions du Président et nomination de la gérance,

- Dispositions relatives à l'exercice social en cours,

- Constatation de la réalisation de la transformation,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

K.M.

PREMIÈRE DÉCISION

Transfert de siège et modification corrélative de l'article 4

L'Associé Unique décide de transférer le siège social du 53 rue des Plantes, 75014 PARIS au 41 bis Villa d'Alésia 75014 PARIS à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

*« **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.***

Le siège social est fixé au 41 bis Villa d'Alésia 75014 PARIS. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIÈME DÉCISION

Transformation de la Société en société à responsabilité limitée

L'Associé Unique décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social, tel que résultant de la décision qui précède, ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 1 euro. Il sera désormais divisé en 10 parts sociales de 0,10 euro chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associé Unique en échange de ses 10 actions.

L'Associé Unique, personne physique, déclare opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés en application des articles 206-3 et 239 du Code général des impôts, avec effet à compter de ce jour, de sorte que la Société demeure soumise à l'impôt sur les sociétés sans interruption.

TROISIÈME DÉCISION

Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société à responsabilité limitée qui précède, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIÈME DÉCISION

Constatation de la cessation des fonctions du Président et nomination de la gérance

L'Associé Unique constate que, par l'effet de la transformation, le mandat de Président de la Société exercé par Monsieur Kamil MINIHADJI prend fin ce jour.

L'Associé Unique décide de nommer en qualité de gérant de la Société, pour une durée indéterminée, à compter de ce jour :

Monsieur Kamil MINIHADJI, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted].

Monsieur Kamil MINIHADJI déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'en empêcher l'exercice.

K.M.

CINQUIÈME DÉCISION

Dispositions relatives à l'exercice social en cours

L'Associé Unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2026 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Président présentera à l'Associé Unique qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'Associé Unique dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'Associé Unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Il statuera sur le quitus à donner au Président de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

SIXIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation de la transformation

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

SEPTIÈME DÉCISION

Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Monsieur Kamil MINIHADJI



K.M.